

## Jugement civil no. 2022TALCH17/00138 ( XVIIe chambre )

Audience publique du mercredi, vingt-cinq mai deux mille vingt-deux.

### Numéro TAL-2020-07316 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Tessie LINSTER, premier juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit français **SOC.1.)** SARL, établie et ayant son siège social à F-(...), (...), (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions et légalement habilités à la représenter en justice, immatriculée au Registre de commerce de Tarascon sous le numéro (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 septembre 2020,

comparaissant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOC.2.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires légalement habilités à la représenter en justice et actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),
- 2) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOC.3.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires légalement habilités à la représenter en justice et actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

*en présence des parties tierces-saisies*

- 1) *la société anonyme **BQUE.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...).*
- 2) *la société anonyme **BQUE.2.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),*
- 3) *l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, établi et ayant son siège social à L-2954 Luxembourg, 1, Place de Metz, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B30775,*
- 4) *la société anonyme **BQUE.3.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),*

---

## L e   T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 20 avril 2022.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 20 avril 2022 de la composition du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 mai 2022 par le président du siège.

### Faits

Par acte notarié du 28 avril 2016, la société civile immobilière **SOC.4.)** (France) SCI (ci-après « **SOC.4.)** ») a acquis auprès de la société civile immobilière de droit français **SOC.5.)** (ci-après « la société **SOC.5.)** ») un terrain sis à (...). Aux termes de cet acte de vente, **SOC.4.)** s'est engagée à rembourser à **SOC.5.)**, le jour de la vente, la somme de 1.941.642,65 EUR payée par **SOC.5.)** à l'administration fiscale française au titre de la taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive. Il était prévu à l'acte que cette somme serait payée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) par l'intermédiaire de Maître Pierre AMALVY, notaire en charge de la vente.

Par acte notarié du 1<sup>er</sup> février 2018, la société à responsabilité limitée de droit français **SOC.1.)** SARL (**SOC.1.)**) a acquis ce même terrain auprès d'**SOC.4.)**. Elle a payé le prix convenu entre les parties, majoré de la somme de 1.941.642,65 EUR correspondant au remboursement à **SOC.4.)** des sommes dues au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Par courrier du 2 avril 2019, la DGFP a demandé à **SOC.1.)** de payer la taxe d'aménagement de 1.784.213 EUR et la redevance d'archéologie préventive de 108.960 EUR. **SOC.1.)** a payé le 10 août 2019 à la DGFP le montant de 2.082.491 EUR dont 189.318 EUR de frais de majoration à titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Suite à ce paiement, **SOC.1.)** a demandé à **SOC.4.)** de lui rembourser la somme de 1.941.642,65 EUR versé le 1<sup>er</sup> février 2018 lors de l'acquisition du terrain au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Elle a assigné le 6 décembre 2019 les sociétés **SOC.4.)** et **SOC.5.)** devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir le remboursement de la somme de 1.941.642,65 EUR sur les fondements de l'action oblique respectivement de l'action en répétition de l'indu.

Selon les informations des parties, cette instance est actuellement pendante.

Le capital social de la société **SOC.4.)** est détenu par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOC.2.)** SARL (ci-après « **SOC.2.)** ») à raison de 99% et par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOC.3.)** SARL (ci-après « **SOC.3.)** ») à raison de 1%.

## Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2020 et en vertu d'une autorisation présidentielle du 19 août 2020, **SOC.1.)** a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de :

- la société anonyme **BQUE.1.)** SA,
- la société anonyme **BQUE.2.)** SA,
- l'établissement public autonome Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et
- la société anonyme **BQUE.3.)** SA,

sur les sommes que ceux-ci pourraient redevoir :

- à **SOC.2.)** pour sûreté et avoir paiement des sommes de 1.922.226,22 EUR et de 3.465 EUR et
- à **SOC.3.)** pour sûreté et avoir paiement des sommes de 19.416,43 et de 35 EUR.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée aux sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** par acte d'huissier de justice du 10 septembre 2020, le même acte contenant également assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation des parties saisies au paiement des montants pour lesquels la saisie a été pratiquée.

La contre-dénonciation a été faite par acte du 15 septembre 2020.

### **Moyens et prétentions de parties**

Aux termes de son acte de dénonciation de saisie et d'assignation en validité, **SOC.1.)** demande la condamnation d'**SOC.2.)** à lui payer le montant principal de 1.922.226,22 EUR et le montant de 3.465 EUR à titre de provision pour frais d'huissier, indemnité de procédure et intérêts à échoir ainsi que la condamnation d'**SOC.3.)** à lui payer le montant principal de 19.416,43 EUR et le montant de 35 EUR à titre de provision pour frais d'huissier, indemnité de procédure et intérêts à échoir.

Elle demande encore à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par acte d'huissier de justice en date du 4 septembre 2020.

A l'appui de ces demandes, elle explique que suite à la vente du terrain par acte notarié du 1<sup>er</sup> février 2018 et du transfert subséquent du permis de construire à son profit intervenu le 13 février 2018, elle est devenue le redevable légal de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive conformément aux dispositions des articles L. 331-26 du Code de l'urbanisme et L. 524-8 du Code du patrimoine français. Comme son paiement fait à **SOC.4.)** effectué le 1<sup>er</sup> février 2018 n'était pas opposable à la DGFP et vu la mise en demeure émise par cette dernière à son encontre le 12 juillet 2019, elle n'aurait pas eu d'autre choix que de payer une seconde fois les sommes dues au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Elle en déduit que la société **SOC.4.)** a indûment reçu le paiement de 1.941.642,65 EUR de sorte qu'elle soutient détenir une créance à son encontre sur base des dispositions relatives à la répétition de l'indu, soit d'un rapport quasi-contractuel.

Elle ajoute que cette créance est menacée en son recouvrement vu que l'insolvabilité d'**SOC.4.)** qui serait une coquille vide dans aucun actif immobilier serait au moins à craindre.

Par ordonnance du 19 mai 2020, le juge de l'exécution français aurait autorisé **SOC.1.)** à pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes d'**SOC.4.)**. Cependant, cette saisie ne saurait guère profiter au saisissant vu que **SOC.4.)** ne détient aucun compte bancaire.

Elle ajoute encore que le silence gardé par **SOC.4.)** suite à ses demandes en paiement et mises en demeure constitue un indice supplémentaire laissant croire que le recouvrement de sa créance est menacé.

**SOC.1.)** déduit de ce qui précède qu'elle a un intérêt manifeste de mettre en place une saisie conservatoire sur les comptes bancaires des deux associés luxembourgeois d'**SOC.4.)**, soit **SOC.2.)** et **SOC.3.)**.

Elle soutient à cet égard qu'un créancier d'une SCI doit seulement établir l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe contre cette société pour pouvoir pratiquer une saisie conservatoire sur les biens d'un associé, et qu'il n'a donc pas besoin d'un titre exécutoire.

Les sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** seraient tenues des dettes de la société **SOC.4.)** vis-à-vis des tiers à proportion de leur part dans le capital social, soit 99% pour **SOC.2.)** et 1% pour **SOC.3.)**.

Dans ses conclusions subséquentes, **SOC.1.)** demande au tribunal, pour autant que de besoin, de surseoir à statuer quant à la demande en condamnation formée contre **SOC.2.)** et **SOC.3.)** en attendant l'issue de la procédure française diligentée par **SOC.1.)** à l'encontre des sociétés **SOC.4.)** et **SOC.5.)** le 6 décembre 2019 et le cas échéant l'exécution de cette décision contre ces sociétés assignées devant les juridictions françaises.

En même temps, elle maintient ses demandes en condamnation contre les sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** ainsi que se demande en validation de la saisie.

Elle demande une indemnité de procédure de 2.500 EUR.

Les sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** soulèvent l'irrecevabilité des demandes de **SOC.1.)** au motif qu'à défaut de créance, la saisie-arrêt pratiquée ne serait pas valable.

Elles contestent l'existence d'une créance dont disposerait la société **SOC.1.)** contre la société **SOC.4.)**. Elles insinuent que la demande de règlement des taxes par la DGFP à **SOC.1.)** laisse penser que la société **SOC.5.)** a pu solliciter et obtenir de la DGFP, postérieurement au transfert du permis de construire à **SOC.4.)**, le remboursement des taxes en cause au motif qu'elle n'était plus le propriétaire du terrain. En tout état de cause, elles disent que la société **SOC.4.)** a payé ces taxes attachées au permis de construire lors de l'acquisition du terrain, conformément à ses obligations contractuelles et légales et qu'elles ne détiennent aucune information concrète sur la manière suivant laquelle **SOC.5.)** a pu éventuellement obtenir la restitution des sommes.

Elle soutient qu'à défaut d'une créance certaine, liquide et exigible dont peut se prévaloir **SOC.1.)**, la saisie – arrêt pratiquée ne serait pas valable et sans objet.

Elles estiment donc que **SOC.1.)** n'était pas autorisée à pratiquer saisie-arrêt de sorte qu'il y a lieu de déclarer nulle la saisie et d'en ordonner la mainlevée.

A titre subsidiaire, elles soulèvent la nullité de la saisie-arrêt en l'absence de vaine poursuite exercée au préalable à l'encontre de **SOC.4.)** avant de pouvoir engager la responsabilité de ses deux associés.

Elles expliquent que **SOC.1.)** ne peut pas agir directement contre les associés de la société **SOC.4.)** mais que, conformément à l'article 1857 du Code civil français, le créancier doit, avant de se retourner contre les associés d'une SCI, d'abord tenter de poursuivre la société et le résultat de ces poursuites doit être vain.

Or, en l'espèce, **SOC.1.)** se serait contentée d'adresser deux mises en demeure restées sans réponse à **SOC.4.)** avant d'attaquer directement les associés.

Préalablement aux poursuites contre elles, **SOC.1.)** aurait donc dû attendre l'issue de la procédure au fond en cours devant la juridiction française et, en cas de succès, tenter d'exécuter la décision rendue. Ce n'est qu'ensuite qu'elle aurait pu assigner les défenderesses en leur qualité d'associées en établissant encore que le patrimoine social de la société **SOC.4.)** serait insuffisant pour les désintéresser.

Au vu de ces éléments, la saisie-arrêt pratiquée serait à déclarer nulle.

A titre infiniment subsidiaire, elles invoquent encore le caractère incertain de la créance pour soutenir que cette créance n'a pas pu servir de base à la saisie-arrêt pratiquée.

En dernier ordre de subsidiarité, elles sollicitent le sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive coulée en force de chose jugée de la juridiction française statuant sur le fond.

Elles demandent une indemnité de procédure de 5.000 EUR.

La société **SOC.4.)** réplique au moyen tenant à l'absence de vaines poursuites, que le droit luxembourgeois ne connaît pas cette notion et que même en droit français, la jurisprudence admet qu'il est parfaitement possible de pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes des associés d'une société civile en présence d'une créance paraissant fondée en son principe sans que la condition de la vaine poursuite puisse servir de moyen afin de s'opposer à une telle saisie.

Les sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** admettent que la loi luxembourgeoise est applicable à la procédure de saisie-arrêt diligentée mais que malgré cela, la condition préalable de vaine poursuite imposée par la loi française a vocation à s'appliquer étant donné que la société **SOC.4.)** est soumise au droit français, en tant que société civile de droit français.

### **Motifs de la décision**

#### **La régularité de la procédure de saisie-arrêt**

A titre préliminaire, et au vu des moyens des parties tenant à la loi applicable à la procédure de la saisie-arrêt, le tribunal souligne que la régularité de la procédure de la saisie-arrêt pratiquée par **SOC.1.)** sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile s'analyse au regard de la loi luxembourgeoise.

Le tribunal rappelle que dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* ».

Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

En l'occurrence, la société **SOC.1.)** a fait procéder à la saisie-arrêt sur base d'une autorisation présidentielle du vice-président Frédéric MERSCH, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 19 août 2020 et non pas sur base d'un titre authentique ou privé.

Dans la mesure où aucune rétractation de l'autorisation de saisir, ni aucun cantonnement de la saisie n'a été demandé devant le juge des référés ayant rendu l'ordonnance du 19 août 2020, cette ordonnance sert valablement d'autorisation à la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2020 et les sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** ne sauraient soutenir devant le tribunal de céans que la partie saisissante ait procédé à la saisie-arrêt sans autorisation.

Le moyen des défenderesses tendant à voir déclarer nulle la saisie-arrêt pour défaut d'autorisation est dès lors à écarter.

Lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant. La validation ne peut être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

En effet, la phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

Le tribunal est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre des parties saisies et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 4 septembre 2020.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

Il s'ensuit que les moyens de nullité de la saisie-arrêt pratiquée tenant à l'absence de créance certaine, liquide et exigible tombent à faux étant donné qu'il appartient au tribunal, saisi d'une demande en condamnation, d'analyser l'existence d'une telle créance afin de pouvoir, le cas échéant prononcer la validation de la saisie.

Finalement, le moyen des sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)** tendant à l'irrecevabilité sinon la nullité de la procédure de saisie-arrêt en l'absence de vaine poursuite ne saurait être accueilli. En effet, le saisissant dûment autorisé de pratiquer une saisie-arrêt en vertu d'une autorisation présidentielle conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas à justifier de poursuites préalables qui seraient restées vaines.

Au vu des développements qui précèdent, la procédure de saisie-arrêt est lors régulière.

## **L'appréciation de la demande au fond**

Dans le cadre de sa demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée, il incombe à la société **SOC.1.)** de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière des sociétés défenderesses et que celles-ci ont l'obligation de lui payer le montant réclamé.

- **La demande en condamnation**

**SOC.1.)** précise que les parties défenderesses **SOC.2.)** et **SOC.3.)** sont assignées en tant qu'associées détenant ensemble 100% du capital social d'**SOC.4.)** à l'encontre de laquelle elle a introduit une action en répétition de l'indu du montant pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée devant les juridictions françaises.

Sans analyser la question dans quelle mesure et le cas échéant sous quelles conditions les associés d'une société civile peuvent être tenus aux dettes de cette société, il faut donc constater que l'existence d'une éventuelle créance de **SOC.1.)** contre **SOC.2.)** et **SOC.3.)** dépend, dans une première phase, de l'existence d'une créance de **SOC.1.)** contre **SOC.4.)**.

Ce n'est que dans l'hypothèse où **SOC.4.)** est effectivement condamnée à payer à **SOC.1.)** les sommes sollicitées que la demande contre les associés de **SOC.4.)** peut être analysée.

Ainsi, pour se prononcer sur la demande en condamnation d'**SOC.2.)** et **SOC.3.)** en tant qu'associées d'**SOC.4.)**, le tribunal devrait nécessairement dans une première phase analyser la créance qu'invoque **SOC.1.)** à l'égard d'**SOC.4.)**.

C'est justement l'existence de cette créance qui est actuellement soumise à l'analyse de la juridiction française.

Dans ces conditions, avant de pouvoir analyser la demande en condamnation formée par la société **SOC.1.)** à l'encontre des sociétés **SOC.2.)** et **SOC.3.)**, le tribunal se doit d'attendre la décision à intervenir dans l'instance pendante entre la société **SOC.1.)** et la société **SOC.4.)**.

Il y a partant lieu de faire droit, en ce qui concerne la demande en condamnation des parties défenderesses, à la demande de surséance formulée par la société **SOC.1.)**.

- **La demande en validation de la saisie-arrêt :**

Comme la demande en condamnation ne peut être analysée à ce stade par le tribunal saisi, il ne saurait être fait droit à la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 4 septembre 2020.

Dans l'hypothèse où le juge luxembourgeois ne peut statuer sur l'existence de la créance alléguée par le saisissant, il se borne à accorder à ce dernier un certain délai afin de lui permettre de saisir le juge territorialement compétent afin d'obtenir un titre sur le fondement duquel il poursuivra l'exécution. Ce délai n'est pas illimité, sinon les intérêts du débiteur saisi seraient gravement lésés par le blocage de sommes d'argent sur un compte bancaire (Cour d'Appel du 23 avril 2003, n° 26 332 du rôle.)

L'appréciation de l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt relève du pouvoir souverain des juges du fond (Répertoire Dalloz de Procédure civile et commerciale, vo. Saisie- Arrêt no 143).

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que le tribunal de grande instance de Paris a été saisi par un acte d'assignation du 6 décembre 2019 d'une demande en condamnation de la société **SOC.4.)** au paiement du montant de 1.941.642,65 EUR majoré des intérêts de retard au taux légal par la société **SOC.1.)**.

Or, la société **SOC.1.)** ne fournit aucune information quant à l'état d'avancement de cette procédure. Il s'ajoute le fait que, dans l'hypothèse où la demande en condamnation de **SOC.1.)** contre **SOC.4.)** aboutirait, il devrait être statué encore sur la demande en condamnation formée contre les sociétés luxembourgeoises, associées de la société civile.

A défaut du moindre élément permettant au tribunal d'apprécier dans quel délai approximatif une décision des juridictions françaises pourrait intervenir, décision de première instance qui ne serait qu'une première étape dans l'analyse de la créance invoquée à l'égard des sociétés défenderesses et au vu du risque d'un blocage prolongé des fonds des parties saisies, le tribunal ne saurait surseoir à statuer à la demande en validation de la saisie-arrêt.

Par conséquent, le tribunal ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 12 novembre 2018.

Il y a lieu de réserver les demandes en obtention d'une indemnité de procédure et les frais.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

sursoit à statuer sur la demande en condamnation de la société à responsabilité limitée de droit français **SOC.1.)** en attendant qu'une décision soit rendue par la juridiction française saisie dans l'affaire introduite par la demanderesse contre la société civile immobilière **SOC.4.)** (France) SCI,

dit non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2020,

partant, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée de droit français **SOC.1.)** par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2020,

réserve le surplus et les frais.